
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

Clt : o-10
J-30

CIRCULAIRE N° 275 DU 10 OCTOBRE 1977

OBJET : Réglementation
de la sortie du
ciment ivoirien

REF. : Lettre N° 1214 du 5- 10- 77 du Ministre du Commerce.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service que l'exportation du ciment ivoirien est réglementée jusqu'à nouvel ordre comme suit :

- La Société SOVOLCOM pour la HAUTE-VOLTA et la Société SOMIEX pour le MALI, sont seules habilitées à importer du ciment ivoirien dans ces pays.
- L'exportation n'est autorisée que pour le ciment ivoirien conditionné en emballage sous 6 plis.
- L'exportation du ciment ivoirien conditionné en emballage sous 4 plis est interdite à titre absolu.
- Les mentions "6 plis" et "4 plis" sont portées sur les sacs.
- Les agents veilleront scrupuleusement à l'observance de cette interdiction. /-

J. MANDE.